

Décide d'accorder l'attention voulue à toute proposition relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans une région appropriée de l'Asie, après que ladite proposition aura été élaborée et mise au point entre les États intéressés de la région considérée.

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3265 B (XXIX) du 9 décembre 1974, dans laquelle elle a appuyé, en principe, la notion d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

Prenant acte de la note du Secrétaire général⁴⁵,

Notant que, dans l'introduction à son rapport sur l'activité de l'Organisation, le Secrétaire général a invité instamment les pays intéressés des différentes régions à se consulter en vue de créer d'autres zones dénucléarisées⁴⁶,

1. *Prie instamment* les États de l'Asie du Sud de poursuivre leurs efforts en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud, comme elle l'a recommandé dans sa résolution 3265 B (XXIX);

2. *Prie en outre instamment* ces États de s'abstenir de toute action contraire à l'objectif qu'est la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session une question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud".

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

3477 (XXX). Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans le Pacifique sud

L'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité de parvenir d'urgence à un accord sur des mesures visant à réaliser l'objectif du désarmement général et complet, y compris le désarmement nucléaire, sous un contrôle international efficace,

Convaincue que la prolifération des armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements nucléaires comptent parmi les plus graves menaces à la paix mondiale et à la survie de l'humanité,

Notant que l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴⁷ reconnaît le droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs,

Notant en outre la déclaration de la Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires selon laquelle la création de zones reconnues sur le plan international comme étant exemptes d'armes nucléaires, sur l'initiative et avec l'accord des États directement intéressés de la zone considérée, constitue un moyen efficace de prévenir la dissémination des armes nucléaires et

pourrait contribuer d'une manière notable à la sécurité de ces États⁴⁸,

Approuvant la déclaration de la Conférence selon laquelle la coopération des États dotés d'armes nucléaires est nécessaire si l'on veut que des arrangements conventionnels portant sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires aient le maximum d'efficacité⁴⁹,

Rappelant, en particulier, la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique⁵⁰, adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa première session ordinaire tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964, et les progrès notables réalisés par les États d'Amérique latine vers la dénucléarisation de leur région,

Notant, de plus, que les chefs de gouvernement des États indépendants ou autonomes membres du Colloque du Pacifique sud ont souligné dans leur communiqué du 3 juillet 1975 qu'il importait de tenir la région du Pacifique sud à l'abri du risque de subir les effets d'une contamination nucléaire et d'être impliquée dans un conflit nucléaire et ont loué l'idée consistant à établir une zone exempte d'armes nucléaires dans le Pacifique sud comme moyen de parvenir à cet objectif,

1. *Approuve* l'idée consistant à établir une zone exempte d'armes nucléaires dans le Pacifique sud;

2. *Invite* les pays intéressés à entamer des consultations sur les moyens de réaliser cet objectif;

3. *Exprime l'espoir* que tous les États, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, coopéreront pleinement à la réalisation des objectifs de la présente résolution;

4. *Prie* le Secrétaire général de prêter toute l'assistance nécessaire aux États de la région pour donner effet aux buts de la présente résolution.

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

3478 (XXX). Conclusion d'un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la nécessité urgente de la cessation, partout et par tous, des essais d'armes nucléaires, y compris des essais souterrains,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait qu'un accord international sur la cessation de tous les types d'essais d'armes nucléaires n'a pas encore été réalisé,

Persuadée que la cessation de ces essais contribuerait au ralentissement de la course aux armements nucléaires ainsi qu'au relâchement ultérieur de la tension internationale,

Réaffirmant que les avantages pouvant découler de toute application pacifique des explosions nucléaires doivent être accessibles aussi bien aux États dotés d'armes nucléaires qu'aux États non dotés de telles armes, conformément aux dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁵¹, de manière à exclure toute possibilité d'utiliser les explosions nu-

⁴⁵ A/10325.

⁴⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 1A (A/10001/Add.1)*, sect. VIII.

⁴⁷ Résolution 2373 (XXII), annexe.

⁴⁸ Voir A/C.1/1068, annexe I, p. 11.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

⁵¹ Résolution 2373 (XXII), annexe.

cléaires pacifiques à des fins incompatibles avec l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires et leur non-prolifération,

Persuadée également de la nécessité de consacrer à nouveau tous les efforts à la cessation, dans les plus brefs délais, partout et par tous, des essais d'armes nucléaires, y compris des essais souterrains,

1. *Prend acte* du projet de Traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires, présenté à l'Assemblée générale par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

2. *Demande* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires d'entamer, le 31 mars 1976 au plus tard, des négociations en vue de parvenir à une entente sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires et invite vingt-cinq à trente Etats non dotés d'armes nucléaires, qui seront nommés par le Président de l'Assemblée générale après consultation de tous les groupes régionaux⁵², à participer à ces négociations et d'informer l'Assemblée, lors de sa trente et unième session, des résultats de celles-ci;

3. *Prie* le Secrétaire général de prêter toute l'assistance nécessaire aux négociations en vue de parvenir à une entente sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires et de communiquer au groupe dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus tous les documents relatifs à l'examen par l'Assemblée générale, à sa trentième session, des points 37 et 122 de son ordre du jour⁵³,

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session la question intitulée "Conclusion d'un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires".

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

ANNEXE

Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires

Les Etats Parties au présent Traité,

Déclarant leur intention de parvenir au plus tôt à la cessation de la course aux armements nucléaires et à l'adoption de mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire, ainsi qu'à la conclusion d'un accord de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Prenant en considération les appels de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies demandant la cessation des essais d'armes nucléaires dans tous les milieux,

Notant que l'interdiction de tous les essais d'armes nucléaires serait dans l'intérêt du renforcement de la paix et du ralentissement de la course aux armements et contribuerait au processus de détente internationale,

Réaffirmant que les avantages pouvant découler de toute application pacifique des explosions nucléaires doivent être accessibles aussi bien aux Etats dotés d'armes nucléaires qu'aux Etats non dotés de telles armes, conformément aux dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁵⁴ et du présent Traité,

Notant la grande signification positive du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, qui a été signé à Moscou le 5 août 1963⁵⁵.

⁵² Pour le rapport du Président de l'Assemblée générale sur cette question, voir A/10509.

⁵³ Pour le libellé de ces points, voir p. 173 et 179 ci-après.

⁵⁴ Résolution 2373 (XXII), annexe.

⁵⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, n° 6964, p. 43.

Soulignant qu'il importe d'observer strictement le Traité susmentionné jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Traité,

Cherchant à assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires par tous les Etats, *Sont convenus* de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

1. Chacun des Etats Parties au présent Traité s'engage à interdire, à empêcher et à s'abstenir d'effectuer toute explosion expérimentale d'arme nucléaire en tout lieu relevant de sa juridiction ou de son contrôle dans tous les milieux — dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique, sous l'eau et sous terre.

2. Chacun des Etats Parties au présent Traité s'engage à s'abstenir de provoquer ou d'encourager l'exécution — ou de participer de quelque manière que ce soit à l'exécution — d'explosions nucléaires interdites au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE II

1. Le contrôle de l'application du présent Traité sera effectué par les Etats Parties qui utiliseront les moyens de contrôle technique nationaux dont ils disposent, en conformité avec les normes généralement reconnues du droit international.

2. En vue de favoriser la réalisation des objectifs et l'application des dispositions du présent Traité, les Parties au Traité coopéreront à un échange international de données sismiques.

3. En vue de favoriser la réalisation des objectifs et l'application des dispositions du présent Traité, les Parties, en cas de besoin, se consulteront mutuellement et demanderont des renseignements auxquels il sera répondu de façon appropriée.

4. Tout Etat Partie au présent Traité qui constate que tout autre Etat Partie agit en violation des obligations découlant des dispositions du Traité peut porter plainte devant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Cette plainte doit contenir toutes les preuves possibles en attestant le bien-fondé ainsi qu'une demande tendant à ce qu'elle soit examinée par le Conseil de sécurité. Le Conseil informe les Etats Parties au Traité des résultats de son examen.

ARTICLE III

1. Les dispositions de l'article premier ne s'appliquent pas aux explosions nucléaires souterraines que les Etats dotés d'armes nucléaires effectueront à des fins pacifiques sur le territoire relevant de leur juridiction et en application des accords en vertu desquels, conformément à l'article V du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, les Etats non dotés d'armes nucléaires bénéficieront des avantages des applications pacifiques, quelles qu'elles soient, des explosions nucléaires.

2. Les explosions mentionnées au paragraphe 1 du présent article seront effectuées selon les modalités suivantes :

a) Dans le cas des Etats non dotés d'armes nucléaires, conformément aux dispositions de l'article V du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

b) Dans le cas des Etats dotés d'armes nucléaires, conformément à une procédure qui sera arrêtée par un accord spécial au sujet duquel les Etats dotés d'armes nucléaires mèneront des négociations en tenant dûment compte des recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique à cet égard et qui sera conclu le plus tôt possible.

ARTICLE IV

Les dispositions du présent Traité ne portent pas atteinte aux engagements contractés par les Etats Parties au Traité en vertu d'autres accords internationaux.

ARTICLE V

1. Toute Partie au présent Traité peut proposer des amendements au Traité. Le texte de tout amendement proposé sera soumis aux gouvernements dépositaires, qui le communiqueront à toutes les Parties au Traité. Si un tiers des Parties au Traité ou davantage en font alors la demande, les gouverne-

ments dépositaires convoqueront une conférence, à laquelle ils inviteront toutes les Parties au Traité pour étudier cet amendement.

2. Tout amendement au présent Traité devra être approuvé à la majorité des voix des Parties au Traité, y compris les voix de tous les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité. L'amendement entrera en vigueur à l'égard de toute Partie qui déposera son instrument de ratification dudit amendement, dès le dépôt de tels instruments de ratification par la majorité des Parties, y compris ceux de tous Etats dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité. Par la suite, il entrera en vigueur à l'égard de toute autre Partie dès le dépôt de son instrument de ratification de l'amendement.

ARTICLE VI

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé le Traité avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements d... qui sont, par les présentes, désignés comme gouvernements dépositaires.

3. Le présent Traité entrera en vigueur dès le dépôt des instruments de ratification de... gouvernements, y compris les gouvernements de tous les Etats dotés d'armes nucléaires.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les Etats qui auront signé le présent Traité ou qui y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent Traité et de la date de réception de toute demande de convocation d'une conférence des Parties au Traité ainsi que de toute autre communication.

6. Le présent Traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE VII

1. Le présent Traité a une durée illimitée.

2. Chaque Etat Partie au présent Traité, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du Traité s'il décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis ses intérêts suprêmes. Il devra notifier ce retrait à toutes les autres Parties ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Ladite notification devra contenir un exposé des événements extraordinaires que l'Etat en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

ARTICLE VIII

Le présent Traité, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées conformes du présent Traité seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé le Traité ou y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Traité.

FAIT à..., en... exemplaires, le...

3479 (XXX). Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes

L'Assemblée générale,

Désireuse de consolider la paix et la sécurité internationales,

Consciente du souci qu'ont les peuples de voir se poursuivre les efforts visant à épargner à l'humanité le danger que comporte l'utilisation des nouveaux moyens de destruction massive, à limiter la course aux armements et à assurer le désarmement,

Considérant que la science et la technique modernes ont atteint un niveau tel qu'on court le grave danger de voir mettre au point de nouveaux types, encore plus dévastateurs, d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes d'armes de ce genre,

Convaincue que l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes, encore plus dévastatrices, de destruction massive servirait à renforcer la paix et à prévenir la menace de guerre,

1. *Juge essentiel* de prendre, grâce à la conclusion d'un traité ou d'un accord international approprié, des mesures efficaces pour interdire la mise au point et la fabrication des nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes;

2. *Prend acte* du projet d'accord sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, présenté à l'Assemblée générale par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dont le texte figure en annexe à la présente résolution, ainsi que des observations et propositions formulées lors de l'examen de cette question;

3. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de procéder au plus tôt, avec le concours d'experts gouvernementaux, à l'établissement du texte de cet accord et de présenter un rapport sur les résultats obtenus aux fins d'examen par l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du Comité du désarmement tous les documents portant sur l'examen par l'Assemblée générale, à sa trentième session, de la question intitulée "Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes";

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session la question intitulée "Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes".

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

ANNEXE

Union des Républiques socialistes soviétiques : projet d'accord sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes

Les Etats parties au présent Accord,

Guidés par les intérêts du renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Désireux de contribuer à épargner à l'humanité le danger de voir utiliser de nouveaux moyens de guerre et à limiter la course aux armements, ainsi que de contribuer au désarmement,

Reconnaissant que la science et la technique modernes ont atteint un niveau tel qu'on court le grave danger de voir mettre au point de nouveaux types, encore plus dévastateurs, d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

Conscients du fait que la mise au point et la fabrication de telles armes risquent d'avoir les conséquences les plus sérieuses pour la paix et la sécurité des peuples,